

RÉSUMÉ D'ARRÊT

SYMON VUWA KAUNDA ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

REQUÊTE N° 013/2021

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

5 SEPTEMBRE 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 5 septembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Cour ») a rendu ce jour un arrêt dans l'affaire *Symon Vuwa Kaunda et autres c. République du Malawi*.

Symon Vuwa Kaunda, Getrude Mnyenyembe, Daniel Tula Phiri, Mpata Shadreck Tayani, Nkhasi Esau Nsinawana et Kayafa Phiri (ci-après dénommés les « Requérents »), sont des ressortissants du Malawi. Suite aux élections qui se sont tenues le 21 mai 2019, la Commission électorale du Malawi a déclaré M. Symon Vuwa Kaunda élu député à l'Assemblée nationale de l'État défendeur pour la circonscription de Nkhata Bay Central.

M. Ralph Joseph Mhone, qui s'est présenté dans la même circonscription, a saisi la Haute Cour du Malawi d'un recours en annulation de l'élection de M. Symon Vuwa Kaunda. Le 16 septembre 2019, la Haute Cour a rejeté ledit recours pour insuffisance d'éléments de preuve pouvant justifier l'annulation de l'élection du premier Requéant. Toutefois, M. Mhone a interjeté appel devant la Cour suprême d'appel du Malawi qui, le 21 avril 2021, a annulé la décision de la Haute Cour et ordonné l'annulation de l'élection de M. Symon Vuwa Kaunda à l'Assemblée nationale. Elle a également ordonné la tenue d'un nouveau scrutin.

À la suite de cette décision, les Requéants ont déposé la présente Requête le 5 mai 2021. Ils y allèguent que dans sa décision susmentionnée, la Cour suprême d'appel du Malawi a violé leur droit à l'égalité devant la loi en mettant indûment l'accent sur le respect de la procédure lors de l'examen du recours électoral ; le droit d'être entendu en refusant de manière injustifiée la demande raisonnable du premier Requéant de proroger le délai de dépôt de documents supplémentaires ; le droit d'interjeter appel devant les juridictions internes compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux du premier Requéant, la Cour suprême d'appel du Malawi ayant failli à s'acquitter efficacement de sa mission lorsqu'elle s'est mal orientée dans le réexamen des éléments de preuve au bureau de vote de Msinjywi ; et le droit des Requéants à la libre participation à la vie politique en ordonnant la tenue d'un nouveau scrutin. Tous ces droits sont garantis, respectivement, par les articles 3(2), 7(1), 7(1)(a) et 13(1) de la Charte. Les Requéants ont également demandé des réparations pour remédier à ces violations alléguées.

L'État défendeur, ayant manqué de déposer sa défense, n'a formulé aucune demande. La Cour a fait observer que, conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le « Protocole »), elle était tenue d'examiner tous les aspects de sa compétence, bien que celle-ci n'ait pas été contestée par l'État défendeur. S'agissant de la compétence matérielle, la Cour a constaté que les Requéants allèguent la violation, par l'État défendeur, de droits protégés par les articles 3(2), 7(1), 7(1)(a) et

13(1) de la Charte à laquelle il est partie. La Cour a donc estimé qu'elle était matériellement compétente parce que les violations alléguées par les Requérants portaient sur les droits protégés par la Charte. En ce qui concerne la compétence personnelle, la Cour a conclu qu'elle en disposait d'autant plus que l'État défendeur a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration requise, en vertu de l'article 34(6) du Protocole. Cette déclaration permet aux particuliers d'introduire des requêtes contre l'État défendeur conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a également jugé qu'elle avait la compétence temporelle, les violations alléguées s'étant produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. S'agissant de la compétence territoriale, la Cour a confirmé que les violations alléguées se sont toutes produites sur le territoire de l'État défendeur qui est partie au Protocole. À la lumière de ce qui précède, la Cour a jugé qu'elle était compétente pour connaître de la Requête.

En ce qui concerne la recevabilité de la Requête, la Cour devait, en vertu de l'article 6 du Protocole, déterminer si les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte et à la règle 50 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») étaient remplies ou non. Elle s'est ensuite assurée que toutes les conditions de recevabilité énoncées dans ces dispositions de la Charte et du Règlement étaient respectées. Elle a estimé que les Requérants ont été identifiés ; que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ; qu'elle ne contient pas de propos outrageants ou insultants. La Cour a également constaté que la Requête n'était pas fondée exclusivement sur des informations diffusées par les médias ; qu'elle a été introduite après épuisement des voies de recours internes, et qu'elle ne concernait pas une affaire déjà réglée au sens de l'article 56(7) de la Charte. La Cour a donc déclaré la Requête recevable.

Sur le fond, la Cour a vérifié si l'État défendeur avait violé les droits des Requérants consacrés par les articles 3(2), 7(1), 7(1)(a) et 13(1) de la Charte, respectivement, en examinant quatre allégations formulées par les Requérants, à savoir : i) la violation, par l'État défendeur, du droit des Requérants à une protection égale devant la loi en mettant indûment l'accent sur le respect de la procédure lors de l'examen du recours électoral ;

ii) la privation ou non du premier Requérant du droit à être entendu en lui refusant de façon injustifiée sa Requête raisonnable de prorogation du délai de dépôt des documents supplémentaires ; iii) la privation ou non des Requérants de leur droit de saisir les juridictions internes compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux du premier Requérant, du fait du manquement de la Cour suprême à s'acquitter efficacement de sa mission en commettant une erreur lors du réexamen des éléments de preuve au bureau de vote de Msinjyiwi ; iv) la privation ou non des droits des Requérants de participer librement à la gouvernance et aux affaires publiques par la décision de la Cour suprême d'appel du Malawi d'annuler les élections et d'ordonner la tenue d'un nouveau scrutin, et le déni au premier Requérant de la possibilité de représenter son peuple en tant que député au Parlement.

Sur la première allégation, les Requérants soutiennent que l'État défendeur a accordé une importance excessive au respect de la procédure lors de l'examen du recours électoral, sans tenir compte des conséquences et des coûts de ces mesures par rapport à leur droit de participer à la gouvernance et aux affaires publiques, les privant ainsi de leur droit à l'égalité devant la loi. La Cour a conclu qu'en tout état de cause, les États disposent, dans les limites autorisées, d'une certaine latitude pour configurer leurs organes de gestion des élections de manière à tenir compte de leurs exigences locales particulières. En l'espèce, la Cour suprême d'appel du Malawi a estimé qu'il y avait eu un manque ou une insuffisance de sensibilisation des électeurs à leur devoir civique concernant l'enrôlement, d'où la faiblesse du taux de participation. En effet, la plupart des gens pensaient que leur inscription au registre national d'identité, qu'ils avaient déjà effectuée auprès du bureau national d'inscription, leur donnait le droit de voter sans avoir à se faire enrôler spécifiquement de nouveau sur les listes électorales. Par conséquent, la Cour suprême d'appel du Malawi a ordonné à juste titre que le scrutin soit repris afin de garantir qu'il se tienne dans le respect des lois électorales. La Cour a estimé que, ce faisant, la Cour suprême d'appel du Malawi n'avait pas violé le droit des Requérants à l'égalité devant la loi.

La Cour a également fait observer que les Requérants se sont contentés d'alléguer que la Cour suprême d'appel de l'État défendeur a accordé une importance excessive au respect de la procédure en ce qui concerne l'enrôlement des électeurs, sans indiquer en quoi cela entraînait une violation de leur droit à l'égalité. Ils n'ont pas non plus démontré en quoi l'importance accordée par la Cour suprême d'appel du Malawi au respect de la procédure allait à l'encontre des règles établies dans le droit national ou violait leur droit à l'égalité ou à une égale protection de la loi. La Cour a donc estimé que les Requérants auraient dû apporter la preuve qu'ils avaient été traités différemment d'autres personnes se trouvant dans la même situation.

La Cour a donc conclu que l'État défendeur n'avait pas violé l'article 3(2) de la Charte. S'agissant de l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue, le premier Requérant prétend que la Cour suprême d'appel du Malawi a rejeté injustement une demande raisonnable de prorogation de délai de dépôt de documents supplémentaires. S'agissant de la décision de ladite Cour de rejeter la demande de prorogation du délai de dépôt de documents supplémentaires, y compris les feuilles de décompte final et les résultats des bureaux de vote querellés, au motif que son avocat était basé à Mzuzu, une ville située à six cent cinquante-cinq (655) kilomètres du siège de la Cour suprême d'appel du Malawi, la Cour estime que ce rejet est justifié. Elle conclut que le Requérant n'a à aucun moment été privé de la possibilité d'être entendu, ayant demandé une prorogation du délai de dépôt de documents supplémentaires le jour de l'audience sans fournir de motifs justifiant la non-présentation des documents devant la Cour plus tôt, bien que l'affaire ait été ajournée à plusieurs reprises.

Les Requérants ont également affirmé que la Cour suprême d'appel de l'État défendeur n'a pas pleinement rempli ses fonctions dès lors qu'elle a commis une erreur lors du réexamen des éléments de preuve recueillis au bureau de vote de Msinjyiwi. La Cour a estimé que le droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue implique la possibilité pour le requérant de voir ses preuves reçues et examinées par les juridictions. En l'espèce, la Cour de céans a observé que la Cour suprême d'appel du Malawi n'a pas commis d'erreur d'orientation, mais a plutôt exercé sa prérogative d'appel en réexaminant

les éléments de preuve produits devant la Haute Cour, en particulier l'affirmation selon laquelle des modifications ont été apportées aux registres de vote au bureau de vote de Msinjiyiwi. La Cour en a donc conclu que l'État défendeur n'avait pas violé le droit des Requérants à être entendus.

En ce qui concerne la dernière allégation, selon laquelle la décision de la Cour suprême d'appel du Malawi d'annuler les élections et d'ordonner la tenue d'un nouveau scrutin a privé les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième Requérants de leur droit de participer librement à la gouvernance et à la gestion des affaires publiques dans leur pays, et le premier Requérant de la possibilité de représenter son peuple en tant que député, les Requérants font valoir que cette violation découle du fait que la décision de la Cour suprême était fondée sur des faits qui, bien que véridiques, n'étaient pas importants et n'ont pas eu d'incidence sur le résultat de l'élection.

La Cour note que l'allégation des Requérants porte sur la manière dont la Cour suprême d'appel a statué sur le recours électoral et a décidé d'annuler l'élection. Il ressort du dossier que les Requérants affirment que la Cour suprême n'a pas tiré les conclusions qui s'imposaient en annulant l'élection aux motifs que certaines urnes n'étaient pas sécurisées, que les procès-verbaux de résultats avaient été tripatouillés, que les représentants des partis conservaient les procès-verbaux de résultats à leur domicile et que le président d'un bureau de vote avait modifié le nombre de voix. Selon les Requérants, bien que ces motifs soient fondés, ils ne sont pas pertinents et n'ont pas affecté l'issue de l'élection d'une manière justifiant l'annulation des résultats.

La Cour a observé que lorsqu'elle a statué sur la question de savoir si ces motifs justifiaient l'annulation des résultats, la Cour suprême d'appel du Malawi a estimé que la Haute Cour avait pris sa décision en bonne et due forme au regard du poids des éléments de preuve, en estimant qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pouvant justifier l'annulation de l'élection du premier Requérant. C'est pour ces motifs que la Cour suprême d'appel a rejeté la décision de la Haute Cour, annulé ladite élection et ordonné la tenue d'un nouveau scrutin. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas d'erreur manifeste

dans la manière dont la Cour suprême d'appel a apprécié les éléments de preuve et pris sa décision comme elle l'a fait.

Par conséquent, la Cour a rejeté la demande des Requérants et a estimé que l'État défendeur n'avait pas violé leur droit de participer librement à la gouvernance et à la gestion des affaires publiques, protégé par l'article 13(1) de la Charte.

En l'espèce, n'ayant constaté aucune violation, la Cour a également estimé qu'elle ne pouvait pas ordonner de réparation en l'absence d'atteinte aux droits des Requérants.

La Cour a ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0132021>

Pour plus de précision, contactez le Greffe par courriel à l'adresse : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte »), du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations sur l'affaire, consulter le site Internet de la Cour à l'adresse suivante www.african-court.org.